

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 29 MARS 2017 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, RIBAU COURT, GUERIN, SOYEUR, ~~CAPPA,~~
~~MUSIN,~~DUMONT, LIMET, BIANCHI, CAN, ~~FONTANINI,~~ROMERO-MUNOZ,
PEZZETTI , CARABIN et KOERFER Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames Musin et Fontanini et Monsieur Cappa sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2016.
- 2 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.
- 3 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016
- 4 FRIC 2017-2018 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 5 COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - COMPOSITION : MODIFICATION .
- 6 MODIFICATION DE LA CHARTE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES
- 7 PUBLIFIN - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30/03/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 AMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 9 FÊTES ET CÉRÉMONIES ORGANISÉES PAR LA COMMUNE – TOURISME - WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2017 : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION.
- 10 TOURISME - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : ADHÉSION ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DU PROJET DE CONTRAT-PROGRAMME 2017-2019.
- 11 TOURISME - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'AG ET AU CA.

- 12 TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.13 - PERSONNEL - STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.
- 13 TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.14 - PERSONNEL - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.
- 14 TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.17 - PERSONNEL - CADRE DU PERSONNEL - MODIFICATION PAR L'AJOUT DE L'EMPLOI DE COORDINATEUR(RICE) DES SERVICES D'INSERTION : APPROBATION.
- 15 TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.12 - PERSONNEL - STATUT ADMINISTRATIF - MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.
- 16 CPAS - MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES - EXTENSION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF - PROJET D'ACCORD CADRE AVEC L'INTERCOMMUNALE ECETIA : APPROBATION.
- 17 PCS - RAPPORT D'ACTIVITÉS PCS 2016: APPROBATION.
- 18 PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2016: APPROBATION.
- 19 PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION
- 20 ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION
- 21 PERSONNEL ENSEIGNANT - AIDE SPÉCIFIQUE AUX DIRECTIONS : LETTRE D'INTENTION
- 22 GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR - MODIFICATIONS.
- 23 RÉNOVATION DES TOITURES DU PRESBYTÈRE DE FLÉRON : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 24 ACQUISITION D'UNE TONDEUSE CABINE - CHOIX DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 25 CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DES COMPTES 2016.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA tels que modifiés à ce jour et notamment l'article 70;

Vu la délibération du 20 mars 2017 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il arrête les comptes 2016;

Vu les comptes 2016 de la RCA Centre Sportif Local de Fléron;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur établi sur les comptes annuels de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

Vu le rapport établi le 23 mars 2017 du Collège des Commissaires sur le bilan et le compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2016;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels 2016 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

2^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : DÉCHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTRÔLE.

Le Conseil,

Vu le CDLD et spécialement l'article L1231-6;

Vu les statuts de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » tels que modifiés à ce jour et spécialement l'article 70 alinéa 2;

Vu le rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels 2016 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

Vu le rapport du Collège des Commissaires aux comptes, établi en date du 23 mars 2017, sur les comptes 2016 arrêtés au 31 décembre 2016;

Considérant que les comptes 2016 ont été approuvés par le Conseil Communal;

Après en avoir délibéré,

par voix 22 pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

De donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie Communale Autonome « Centre Sportif Local de Fléron » pour leur gestion de celle-ci pour l'exercice 2016.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération aux intéressés.

3^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2016

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité,

de retirer le point.

4^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 2017-2018 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET - CHOIX DU

MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-301 relatif au marché "FRIC 2017-2018 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET" établi par le service des travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/731-60 (n° de projet 20170055) ;

Vu l'avis n°2017/06 de la Directrice Financière en date du 01/03/2017, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-301 et le montant estimé du marché "FRIC 2017-2018 DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 877/731-60 (n° de projet 20170055).

5^{ème} OBJET - 1.777.81 - COMMISSION CONSULTATIVE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITÉ (CCATM) - COMPOSITION : MODIFICATION .

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) et spécialement son article 7;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007, relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);

Vu sa délibération du 22 octobre 2013 actant le renouvellement de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM et plus précisément son article 3, qui stipule que "*les membres et les suppléants sont domiciliés dans la Commune*";

Considérant que Monsieur Shurgers n'est plus domicilié dans la commune;

Considérant que Monsieur Schurgers est deuxième suppléant du groupe des "professions libérales";

Considérant que ce groupe est représenté également par un membre effectif, Monsieur Dejaeghere et un premier suppléant, Monsieur Hustinx;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'acter la vacance de Monsieur Schurgers, deuxième suppléant.

Art. 2.

De ne pas procéder à son remplacement.

Art. 3.

De transmettre l'information au Gouvernement wallon.

6^{ème} OBJET - 1.777.83 - MODIFICATION DE LA CHARTE DES JARDINS COMMUNAUTAIRES

Le Conseil,

Vu l'article L1122-32 du CDLD;

Vu sa délibération du 02/05/2012 décidant d'approuver la Charte des utilisateurs du jardin collectif de Fléron;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Charte des utilisateurs du jardin collectif de Fléron afin d'en élargir l'accessibilité;

APPROUVE, par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

La Charte des utilisateurs du jardin collectif et la déclaration d'adhésion repris ci-dessous:

CHARTRE DES UTILISATEURS DU JARDIN COLLECTIF DE FLÉRON

0. Préambule

La Commune de Fléron met à disposition une partie du terrain situé rue de la Vaulx à Retinne, dont elle est propriétaire, pour y réaliser les objectifs suivants :

- mettre des parcelles à disposition des fléronnais pour y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs dans une optique de respect de l'environnement et de développement durable ;
- offrir aux citoyens l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité ;
- donner un point d'appui aux personnes handicapées ou en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif .

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les participants en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter.

Dans la présente Charte, « le Jardinier » désigne le titulaire d'une parcelle.

Le Jardinier est une personne seule ou un groupe de personnes titulaire d'une même parcelle.

Le Jardinier est un citoyen fléronnais ; pour les groupes, au moins une personne est fléronnaise.

I. La mise à disposition des parcelles

1. L'usage à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par la Commune de Fléron au Jardinier. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.
2. Chaque Jardinier ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder. Le Jardinier désirant libérer sa parcelle doit en informer le service Environnement de la Commune de Fléron, un mois avant la cessation de son occupation.
3. La Commune de Fléron peut réserver des surfaces destinées à être cultivées de façon collective. Ces surfaces sont confiées, après examen du service Environnement, au bon soin de la collectivité ou association qui introduit la demande de culture après avoir désigné en son sein un responsable. Celui-ci est l'interlocuteur au même titre qu'un Jardinier.
4. Le Jardinier cultive lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants,...).
5. La surface maximale d'une parcelle individuelle est de 30 mètres carrés.
6. Le candidat Jardinier complète et remet au représentant du service Environnement au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte. Pour les groupes, chaque personne complète et signe la déclaration d'adhésion et mentionne le groupe dont il fait partie.

II. Culture et entretien du jardin

1. La parcelle mise à disposition doit être entretenue en bon père de famille et cultivée dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.
2. La culture des légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est

exclusivement destinée à un usage familial.

3. Le Jardinier s'engage à respecter un assolement suffisant pour éviter les risques de maladie. Afin d'éviter tout oubli ou malentendu, le jardinier établit un croquis ou une description de sa parcelle avec mention des différentes cultures.

4. Le Jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les jardins.

5. L'eau mise à disposition dans des récipients collectifs sera utilisée de façon parcimonieuse ; il sera fait usage autant que possible des techniques de paillage qui permettent d'économiser l'eau.

6. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles ; les petits fruitiers sont autorisés (groseilliers, framboisiers etc.).

7. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimique. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de compost et fumier sont autorisés.

III. Équipements et entretien des abords

1. Les déchets non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.

2. Les dépôts de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz etc) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine...

3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bacs de compostage,... à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.

4. Une allée enherbée de 100 cm au moins doit être maintenue le long des limites extérieures de chaque parcelle. Celle-ci ne peut être clôturée.

IV. Vie du groupe

1. L'Échevinat de l'Environnement veille au respect des principes et du règlement des jardins partagés. Il s'engage également à fournir les informations techniques concernant l'agriculture biologique aux Jardiniers qui le souhaitent.

2. Chaque année, les Jardiniers choisissent au moins trois d'entre eux pour former « l'Équipe Relais » ; elle agit comme un « facilitatrice » et veille au respect de la Charte par tous les Jardiniers ; elle initie également et coordonne les travaux collectifs pour les communs ; elle est en contact régulier avec l'Échevinat de l'Environnement et l'informe des succès et problèmes rencontrés.

3. Les Jardiniers respectent le calme du site et la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains.
4. Tous les Jardiniers sont invités à participer aux réunions de coordination. Leur présence régulière est nécessaire pour un bon fonctionnement du groupe.
5. Des représentants des Jardiniers sont invités à participer aux réunions du PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature).
6. Chaque Jardinier participe aux travaux collectifs d'aménagement et d'entretien des parties communes (allées, clôtures, abris, tunnels, haie, aire de compostage, ...) sous les conseils de l'Équipe Relais.
7. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec l'objet social de l'association ou de l'organisation.

8. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Si, pendant une période des vacances, le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler à un responsable de l'Équipe Relais avant son départ en vacances. Le jardinier peut se faire accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que les enfants ne pénètrent pas sur d'autres parcelles.

V. Fin de mise à disposition

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la Commune propriétaire, les jardins doivent être libérés aux dates demandées. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le Jardinier.
2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non respect du présent règlement, entraîneront un avertissement, voire le retrait de la concession de la parcelle après deux avertissements écrits formulés par les responsables dans la même année.
3. Tout Jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée par la Commune de Fléron.
4. En cas de désaccord, le Jardinier concerné peut demander à s'expliquer devant le Collège communal qui confirmera ou infirmera la décision.
5. Le Jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle. L'appel éventuel devant le Conseil communal suspend ce délai.
6. Le Jardinier démissionnaire ou, le cas échéant, ses ayants-droits disposent d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée par le Jardinier.
7. Pour les groupes, les procédures de fin de mise à disposition sont d'application soit collectivement pour l'ensemble des personnes du groupe, soit individuellement pour un membre du groupe, en fonction des circonstances rencontrées.

Annexe à la charte

Déclaration d'adhésion

Parcelle n°

Je soussigné :

Nom et prénom :

.....

Adresse :

.....

Tel et/ou

GSM :

Courriel :

déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif, d'en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter les termes.

Si groupe, mentionnez le nom des autres personnes du groupe :

1)

2)

3)

4)

Signature du Jardinier :

Fait en double exemplaire à Fléron, le

.....

7^{ème} OBJET - 1.824.112 - PUBLIFIN - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 30/03/2017 : APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU
JOUR

Le Conseil,

Le Bourgmestre suspend la séance à 20 heures 28' ;

La séance reprend à 20 heures 47'.

Au nom des Groupes ÉCOLO et IC ; Mesdames SOYEUR (ÉCOLO) et

DE JONGHE-GALLER (IC) proposent les amendements repris sur le document joint à l'annexe du présent point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de

PUBLIFIN du 30/03/2017 à 18 heures 00' par courrier daté du 23/02/2017;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN par cinq délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire adressés par PUBLIFIN;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale Extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, les délégués disposent d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'ils représentent;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Fixation du nombre d'Administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de Vice-Président);
2. Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération;
3. Suppression du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion);
4. Suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs;
5. Modifications statutaires (articles 17, 18, 19, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 38, 40, 43, 44, 45, 53, 56, et 62);
6. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale quant au point 9 du présent ordre du jour, consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale;
7. Démission des mandats d'Administrateurs : acceptation;
8. A défaut de démission(s) présentée(s) du mandat d'Administrateur, révocation de(s) Administrateur(s) concerné(s);
9. Élections statutaires (nomination de 11 Administrateurs).

Considérant les amendements suivants proposés par Mmes SOYEUR (Cheffe de groupe ÉCOLO) et DE JONGHE (Cheffe de groupe IC), conseillères communales:

"Amendement 1 :

Remplacer le point 1 de l'ordre du jour par :

« 1. Fixation du nombre d'administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat de Vice-Président). Mission à confier au nouveau Conseil d'administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée Générale sur le point 9 du présent ordre du jour consistant en une

proposition relative à l'éventualité d'un élargissement du Conseil d'Administration notamment à des administrateurs indépendants représentant les usagers, laquelle proposition sera soumise à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. »

Dans le cas où le point 1 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : il s'agit de rencontrer les volontés du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et d'étudier la possibilité d'intégrer notamment des représentants des usagers en tant qu'administrateurs indépendants. Des administrateurs indépendants sont recommandés par la doctrine relative à la bonne gouvernance des entreprises. Par ailleurs, il peut être intéressant dans le cadre d'une intercommunale d'y intégrer des administrateurs représentant les usagers, afin d'accentuer la défense de leurs intérêts et le lien avec la société civile.

Amendement 2 :

Remplacer le point 5 de l'ordre du jour par :

« Modifications statutaires en lien avec les amendements déposés. »

Dans le cas où le point 1 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : Il s'agit d'un amendement technique, ces modifications sur les statuts se faisant en fonction des amendements acceptés par l'AG ;

Amendement 3 :

Remplacer le point 6 de l'ordre du jour par :

« Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale sur le point 9 de l'OJ consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, de FINANPART, de NETHYS et de ses filiales dans leur ensemble, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. »

Dans le cas où le point 1 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : il ne s'agit pas de limiter la réflexion et les pistes de réforme à la seule intercommunale Publifin étant donné l'apport de branches d'activités vers Finanpart, Nethys et ses filiales. En effet, circonscrire la mission à la seule intercommunale Publifin reviendrait dans le chef de l'AG à considérer qu'il n'est pas utile de réformer le groupe dans son ensemble.

Amendement 4 :

Ajouter un point 10 à l'ordre du jour, rédigé comme suit :

« Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à solliciter du Gouvernement Wallon la

nomination d'un Commissaire du Gouvernement. »

Justification : il s'agit de respecter le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de faciliter le contrôle de la structure publique.

Amendement 5 :

Ajouter un point 11 à l'ordre du jour, rédigé comme suit :

« Convocation d'une Assemblée générale de FINANPART à laquelle mission est donnée de renouveler son Conseil d'administration et de convoquer une Assemblée générale de NETHYS dont l'ordre du jour devra notamment prévoir le renouvellement de son Conseil d'Administration. »

Justification : il est nécessaire pour les associés actionnaires de Publifin, et donc de Finanpart et de Nethys, de reprendre le contrôle sur la structure dans son ensemble et d'en renouveler les décideurs.

Amendement 6 :

Ajouter un point 12 à l'ordre du jour, rédigé comme suit :

« Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à étudier toutes les pistes pour intégrer sans délais les nouvelles prescriptions et/ou recommandations de la Région Wallonne pour une gestion saine et efficace des intercommunales et de soumettre ces propositions à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. »

Justification : La Région doit se positionner sur le fonctionnement global des intercommunales pour une gestion saine et efficace. Il s'agit de s'engager à suivre ses recommandations et/ou prescriptions, sans plus chercher à les contourner.

Amendement 7 :

Ajouter un point 13 à l'ordre du jour, rédigé comme suit :

« Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à étudier les possibilités de limiter à maximum deux mandats consécutifs pour un même administrateur et de soumettre cette proposition à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. »

Justification : Pour assurer un renouveau et éviter une occupation permanente d'un siège au conseil d'administration, il paraît pertinent de limiter les mandats successifs pour un même administrateur."

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

Article 1er.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre (groupe PS), d'amender le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 comme suit:

"1. Fixation du nombre d'administrateurs (passage de 27 à 11 membres et suppression d'un mandat

de Vice-Président). Mission à confier au nouveau Conseil d'administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée Générale sur le point 9 du présent ordre du jour consistant en une proposition relative à l'éventualité d'un élargissement du Conseil d'Administration notamment à des administrateurs indépendants représentant les usagers, laquelle proposition sera soumise à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. "

Dans le cas où le point 1 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : il s'agit de rencontrer les volontés du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation et d'étudier la possibilité d'intégrer notamment des représentants des usagers en tant qu'administrateurs indépendants. Des administrateurs indépendants sont recommandés par la doctrine relative à la bonne gouvernance des entreprises. Par ailleurs, il peut être intéressant dans le cadre d'une intercommunale d'y intégrer des administrateurs représentant les usagers, afin d'accentuer la défense de leurs intérêts et le lien avec la société civile.

Art. 2.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

"2. Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs, sur recommandation du Comité de rémunération."

Art. 3.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

" 3. Suppression du Bureau Exécutif (organe restreint de gestion)."

Art. 4.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

" 4. Suppression de la possibilité statutaire de créer des Comités de secteurs ou de sous-secteurs."

Art. 5.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre(groupe PS), d'amender le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 comme suit:

« 5. Modifications statutaires en lien avec les amendements déposés. »

Dans le cas où le point 5 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : Il s'agit d'un amendement technique, ces modifications sur les statuts se faisant en fonction des amendements acceptés par l'AG .

Art. 6.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre(groupe PS), d'amender le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 comme suit:

"6. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue du vote de l'Assemblée générale sur le point 9 de l'OJ consistant en l'analyse de toutes les pistes de réflexion quant au devenir de l'intercommunale, de FINANPART, de NETHYS et de ses filiales dans leur ensemble, lesquelles seront soumises à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. »

Dans le cas où le point 6 de l'ordre du jour ne serait pas amendé, le conseil communal vote contre la formulation initiale.

Justification : il ne s'agit pas de limiter la réflexion et les pistes de réforme à la seule intercommunale Publifin étant donné l'apport de branches d'activités vers Finanpart, Nethys et ses filiales. En effet, circonscrire la mission à la seule intercommunale Publifin reviendrait dans le chef de l'AG à considérer qu'il n'est pas utile de réformer le groupe dans son ensemble.

Art. 7.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

" 7. Démission des mandats d'Administrateurs : acceptation."

Art. 8.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

" 8. A défaut de démission(s) présentée(s) du mandat d'Administrateur, révocation de(s) Administrateur(s) concerné(s)."

Art. 9.

Par 22 voix pour (groupes IC , ÉCOLO et PS) ,d'approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017:

" 9. Élections statutaires (nomination de 11 Administrateurs)."

Art. 10.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre(groupe PS), d'ajouter un point 10 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 rédigé comme suit:

" 10. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à solliciter du Gouvernement Wallon la nomination d'un Commissaire du Gouvernement. "

Justification : il s'agit de respecter le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de faciliter le contrôle de la structure publique.

Art. 11.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre(groupe PS), d'ajouter un point 11 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 rédigé comme suit:

" 11. Convocation d'une Assemblée générale de FINANPART à laquelle mission est donnée de renouveler son Conseil d'administration et de convoquer une Assemblée générale de NETHYS dont l'ordre du jour devra notamment prévoir le renouvellement de son Conseil d'Administration."

Justification : il est nécessaire pour les associés actionnaires de Publifin, et donc de Finanpart et de

Nethys, de reprendre le contrôle sur la structure dans son ensemble et d'en renouveler les décideurs.

Art. 12.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre (groupe PS), d'ajouter un point 12 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 rédigé comme suit:

" 12. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à étudier toutes les pistes pour intégrer sans délais les nouvelles prescriptions et/ou recommandations de la Région Wallonne pour une gestion saine et efficace des intercommunales et de soumettre ces propositions à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. "

Justification : La Région doit se positionner sur le fonctionnement global des intercommunales pour une gestion saine et efficace. Il s'agit de s'engager à suivre ses recommandations et/ou prescriptions, sans plus chercher à les contourner.

Art. 13.

Par 14 voix pour (groupes IC et ÉCOLO) et 8 voix contre (groupe PS), d'ajouter un point 13 à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de PUBLIFIN du 30/03/2017 rédigé comme suit:

" 13. Mission à confier au nouveau Conseil d'Administration tel qu'il sera composé à l'issue des votes de l'Assemblée générale sur le point 9 du présent OJ consistant à étudier les possibilités de limiter à maximum deux mandats consécutifs pour un même administrateur et de soumettre cette proposition à la délibération des associés lors d'une seconde Assemblée générale. "

Justification : Pour assurer un renouveau et éviter une occupation permanente d'un siège au conseil d'administration, il paraît pertinent de limiter les mandats successifs pour un même administrateur."

Art. 14.

De transmettre un extrait de la présente délibération à PUBLIFIN, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes DE JONGHE-GALLER, POTENZA, BIANCHI, MM. GUERIN et PEZZETTI).

8^{ème} OBJET - 1.842.714 - AMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1^o d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de

marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le projet nécessite un permis d'environnement de classe 2 pour l'enlèvement et l'évacuation de l'amiante, conformément au Code Wallon de l'Environnement ;

Considérant l'inventaire amiante réalisé par l' ISSEP en 2001,

Considérant que le projet nécessite un permis d'urbanisme, conformément au C.W.A.T.U.P.E, article 127; que la demande a été déposée le 28/12/2016;

Considérant les avis émis ou en cours d'émission par l' ONE, par l' IILE, par l' AFSCA, par ATINGO, par la commission Police/travaux;

Considérant que les abords et accès sur la parcelle et en voirie feront l'objet d'un marché de fournitures à mettre en oeuvre par les ouvriers communaux;

Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “AMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE” à PISSART, ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT SC SA, Rue De La Metal 6 à 4870 Trooz ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PISSART, ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT SC SA, Rue De La Metal 6 à 4870 Trooz ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (ENTREPRISE GÉNÉRALE), estimé à 277.630,90 € hors TVA ou 335.933,39 €, 21% TVA comprise;

Base : 256.930,90 € 35HTVA, soit 310.886,39 € TVAC et options : 20.700,00 € HTVA, soit 25.047,00 € TVAC;

* Lot 2 (MENUISERIE - MOBILIER SUR MESURE Y COMPRIS SANITAIRES INTÉGRÉS), estimé à 32.225,00 € hors TVA ou 38.992,25 €, TVA comprise;

* Lot 3 (MENUISERIES - PORTES), estimé à 16.600,00 € hors TVA ou 20.086,00 €, TVA comprise;

* Lot 4 (ENLEVEMENT D'ASBESTE EN CAVE ET VIDE-VENTILÉ), estimé à 17.500,00 € hors TVA ou 21.175,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 343.955,90 € hors TVA ou 416.186,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (ENTREPRISE GÉNÉRALE) est subsidiée par SPW DG04 - Dépt de l'Énergie et du Bâtiment durable Subvention UREBA, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20160023) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'accusé de réception n° 2017-02, de la Directrice Financière en date du 21/03/2017, joint au dossier,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "AMÉNAGEMENT DE LA CRÈCHE", établis par l'auteur de projet, PISSART, ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT SC SA, Rue De La Metal 6 à 4870 Trooz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 343.955,90 € hors TVA ou 416.186,64 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DG04 - Dépt de l'Energie et du Bâtiment durable Subvention UREBA, Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 JAMBES. Le montant des primes UREBA, calculé sur base de 30% des postes éligibles, pour l'isolation des parois est estimé à 14.500,00 €.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 720/724-52 (n° de projet 20160023).

Art. 6.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9^{ème} OBJET - 1.824.508 - FÊTES ET CÉRÉMONIES ORGANISÉES PAR LA COMMUNE –
TOURISME - WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2017 : ARRÊT DES TERMES DE
LA CONVENTION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège Communal du 16/03/2017 marquant son accord de principe quant la participation au Wallonie Food Truck Festival Tour 2017 le week-end des 15, 16, 17 septembre 2017;

Considérant que cet événement a été créé en concertation avec le cabinet du Ministre Wallon du Tourisme, Monsieur René Collin,

Considérant que cet événement créera une dynamique du centre de Fléron;

Considérant le caractère d'animation sociale de cette manifestation;

Après en avoir délibéré,
par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention dont les termes sont arrêtés ci-dessous.

Art. 2.

D'arrêter comme suit les termes de la convention à établir entre la commune de Fléron et L'asbl Visit Events ayant son bureau de représentation au 367 Avenue Louise à 1050 Bruxelles ; ci-après représentée par Denis Noiret, en qualité d'administrateur:

"CONVENTION VILLE HÔTE

WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2017

ENTRE :

L'asbl Visit Events ayant son bureau de représentation au 367 Avenue Louise à 1050 Bruxelles ; ci-après représentée par Denis Noiret, en qualité d'administrateur (représentant) ;

Ci-après dénommée « VE »

D'une part,

ET

La Commune de Fléron, ci-après représentée par le Collège Communal représenté par Monsieur Lespagnard, Bourgmestre et Monsieur Delcommune, Directeur général, dûment autorisée aux fins de la présente convention ;

Ci-après dénommée « LA VILLE HÔTE ».

D'autre part,

La Place de la Gare sise Avenue des Martyrs à 4620 Fléron (Place du marché hebdomadaire)

Ci-après dénommé « LE SITE ».

Du vendredi 15/09/2017 au dimanche 17/09/2017

Ci-après dénommées « LES DATES ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

En concertation avec le cabinet du Ministre Wallon du Tourisme (Monsieur René Collin) en 2016, VE a élaboré le projet « Wallonie Food Truck Festival Tour ». L'objectif est de créer un événement « Food » qualitatif, évolutif, pérenne et d'envergure internationale en Wallonie. Le concept du «Tour » permet d'assurer la promotion de l'information.

Le Wallonie Food Truck Festival Tour 2017 ci-après dénommé « L'ÉVÉNEMENT ».

A la suite de quoi, il est convenu que :

1. OBJET

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des PARTIES quant à l'organisation de L'ÉVÉNEMENT dans LA VILLE HÔTE aux DATES.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les caractéristiques générales de L'ÉVÉNEMENT sont les suivantes :

- L'ÉVÉNEMENT est ouvert à tout public et son accès est gratuit ;*
- Il présente la diversité et la richesse culinaire des food trucks ;*
- Il est la propriété intellectuelle et matérielle de Belgian Food Truck Association ;*

L'ÉVÉNEMENT se déroule durant trois jours (montage / démontage inclus). Les horaires sont les suivants :

- Jour 1 (vendredi) : 6h > 11h : montage / installation, +/-11h : ouverture au public, +/-23h30 : fermeture au public, gardiennage > 23h > 09h.*
- Jour 2 (samedi) : 6h > 11h : ravitaillement, +/-11h : ouverture au public, +/- 23h30 : fermeture au public, gardiennage > 23h > 09h.*
- Jour 3 (dimanche) : 6h > 11h : ravitaillement, +/-11h : ouverture au public, +/-20h00 : fermeture au public, +/-24h : fin de démontage.*

3. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des DATES.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses, quinze jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

4. OBLIGATIONS

4.1. Dans le chef de la VILLE HÔTE

LA VILLE HÔTE s'engage à mettre gracieusement LE SITE à la disposition de VE durant toute la durée de L'ÉVÉNEMENT selon l'horaire mentionné à l'article 2 de la présente convention ; Pour l'occasion LE SITE sera privatisé afin de garantir l'exclusivité de l'espace pour L'ÉVÉNEMENT. LE SITE restera néanmoins accessible pour le ravitaillement des exposants, la logistique de L'ÉVÉNEMENT et les services de secours. LE SITE sera unique, tous les food trucks étant regroupés au seing du même lieu : en aucun cas ils ne pourront être dissociés géographiquement les uns des autres.

LA VILLE HÔTE s'engage à ce que le site soit disponible et accessible 12h (douze heures) avant la date de début de L'ÉVÉNEMENT afin que VE puisse effectuer les installations techniques et logistiques indispensables.

LA VILLE HÔTE s'engage à ce qu'aucune action publicitaire marketing ou informative (sous quelque forme que ce soit : affichages, distribution de tracts, ...) autre que celles de L'ÉVÉNEMENT et ses partenaires ne soit autorisée sur le SITE, ses abords immédiats (au moins 50m), ses entrées et

sorties, ses zones techniques, ... sans le consentement préalable et exclusif de VE.

LA VILLE HÔTE s'engage à mettre des points d'eau à disposition des food trucks exposants sur LE SITE durant toute la durée de L'ÉVÉNEMENT (les frais de consommation seront à charge de VE) et d'informer VE au moins 10(dix) jours avant LES DATES de la position de ceux-ci sur LE SITE LA VILLE HÔTE prend en charge toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations administratives, licences et permis requis pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes (pour les food trucks et les bars de l'organisation), les animations et à la réalisation de L'ÉVÉNEMENT notamment auprès des services de police, des pompiers, de la sabam, de la rémunération équitable, de la commune, de la région, ...

LA VILLE HÔTE s'engage à n'intervenir d'aucune façon dans le choix et la sélection des food trucks exposants (ni de limiter leur produits), ainsi que des fournisseurs et partenaires de VE.

LA VILLE HÔTE s'engage, à assurer la propreté du site (avant, pendant et après l'ÉVÉNEMENT) et si nécessaire mettre des poubelles et containers à disposition.

LA VILLE HÔTE promotionnera l'ÉVÉNEMENT via ses différents canaux (web, réseaux sociaux, ...) et assurera le placement des bâches promotionnelles fournies par VE

4.2. Dans le chef de VE

VE s'engage à assurer la coordination technique et logistique nécessaire à L'ÉVÉNEMENT.

VE s'engage à réaliser l'appel à candidatures et la sélection des food trucks, des fournisseurs et des partenaires.

VE s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des food trucks, à savoir : régisseurs, groupes électrogènes / câblages / technique / consommation électrique / ...

VE s'engage à assurer le gardiennage du site pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

VE fournira une animation musicale de manière globale durant l'événement et de manière spécifique par l'intermédiaire d'un DJ jouant de la musique d'ambiance (Lounge) pour les soirées du vendredi et du samedi.

VE s'engage à fournir à LA VILLE HÔTE un plan du site indiquant les zones techniques (véhicule frigos, parking exposants, générateur électrique, ...) le point info éventuel, les zones commerciales (les food trucks, etc...), les zones partenaires (direct radio, ...)

VE promotionnera L'ÉVÉNEMENT via ses différents canaux (web, réseaux sociaux, ...).

VE fournira à LA VILLE HÔTE au moins six bâches promotionnelles du format 3m/1m et une bâche au format 6M/1,5m

VE s'engage à réaliser et gérer le site internet de L'ÉVÉNEMENT.

(www.WallonieFoodTruckFestival.be)

4.3. Option

LA VILLE HÔTE se réserve la faculté d'organiser une « inauguration officielle » le vendredi. Tous les frais liés à cette inauguration incomberont à LA VILLE HÔTE. Le programme de cette

inauguration éventuelle devra préalablement être validé par VE.

LA VILLE HÔTE se réserve la faculté d'organiser des animations musicales ou artistiques durant L'ÉVÉNEMENT. Tous les frais liés à ces animations incomberont à LA VILLE HÔTE. Le programme de ces animations éventuelles devra préalablement être validé par VE.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Chacune des PARTIES est responsable financièrement de ses obligations telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention, à savoir : (à titre indicatif et sans que ces listes ne soient exhaustives)

Dans le chef de LA VILLE HÔTE :

Tous les frais liés à la gratuité et la privatisation du SITE.

Tous les frais liés à la mise à disposition de points d'eau sur LE SITE (consommations à charge de VE).

Tous les frais liés aux autorisations administratives, licences et permis requis et nécessaire pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes, et la réalisation de L'ÉVÉNEMENT notamment auprès des services de polices, des pompiers, de la ville, ...

Tous les frais liés à la propreté DU SITE (en ce compris la mise à disposition de poubelles et containers).

Tous les frais liés à l'inauguration éventuelle.

Tous les frais liés aux animations éventuelles, en surplus de l'animation musicale fournie par VE.

Tous les frais de promotion via ses différents canaux.

Dans le chef de VE :

Tous les frais liés à la coordination technique et logistique de VE.

Tous les frais liés aux appels d'offre et la sélection des food trucks, fournisseurs et partenaires ; effectués par VE.

Tous les frais d'installation des groupes électrogènes éventuels (et installation annexe : câblages chapelles, ...) réalisés par les partenaires de VE.

Les consommations d'eau et d'électricité.

Le gardiennage les nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

La promotion via ses différents canaux.

L'impression de plan et flyers qu'elle souhaiterait développer.

Les frais de développement et de gestion du site internet de L'ÉVÉNEMENT.

6. ASSURANCES

VE déclare disposer d'une assurance RC couvrant tous les événements qu'elle organise.

LA VILLE HÔTE déclare disposer d'une assurance RC couvrant ses prestations liées à ses obligations, tel que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

7. DIVERS

VE et Belgian Food Truck Association conservent l'exclusivité de l'usage de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle, notamment : le nom commercial, les noms de domaine, le logo, les éléments graphiques et le concept de L'ÉVÉNEMENT.

La présente convention ne pourra être modifiée que moyennant un avenant signé par les PARTIES. L'éventuelle nullité qui entacherait, en tout ou en partie, l'une ou l'autre disposition de la présente convention n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la disposition partiellement valable ni celle des autres dispositions de la présente convention.

Les PARTIES s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valable et conforme qui, eu égard aux limites économiques, juridiques et commerciales, permet d'atteindre les mêmes objectifs que celle qui a été déclarée nulle.

La présente convention constitue l'intégralité des accords entre PARTIES. Elle prime dès lors sur tout accord préalable intervenu entre PARTIES par écrit ou verbalement.

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante.

8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les PARTIES, à moins qu'agissant comme demandeur, VE ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent. Il ne sera pas dérogé à cette clause attributive de compétence.

Fait à Fléron, le 28/03/2017,

en double exemplaire original, chacune des parties reconnaissant avoir le reçu le sien.

Pour LA VILLE HÔTE Pour VisitEvents asbl"

10^{ème} OBJET - 1.824.508 - TOURISME - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE :
ADHÉSION ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS ET DU
PROJET DE CONTRAT-PROGRAMME 2017-2019.

Le Conseil,

Le Président suspend la séance à la demande de Monsieur PEZZETTI (PS) à 22 heures 07'.

La séance reprend à 22 heures 10'.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 et L1234-1 à L1234-6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L3131-1 §4 qui soumet à approbation du Gouvernement wallon la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou privé autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales;

Vu la circulaire du Ministre Collin du 23/11/2015 reprenant les mesures adoptées au sujet des réformes des Maisons du Tourisme le 22/10/2015;

Vu la lettre de Paul-Emile Mottard, Député Provincial, Président de la FTPL;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 manifestant officiellement son souhait de rejoindre la Maison du Tourisme du Pays de Herve;

Vu la modifications des statuts de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Herve n° d'entreprise 0479-844-944 , auxquels la Commune de Fléron adhère, joints en annexe;

Considérant que suite à la réforme des Maison du Tourisme, la Maison du Tourisme des Thermes et Coteaux, dont Fléron fait partie, est appelée à disparaître. Il y a donc lieu d'adhérer à une autre Maison du Tourisme afin de promouvoir notre Commune. Le choix s'est porté sur la Maison du Tourisme du Pays de Herve en raison de la situation géographique de Fléron et son caractère rural.

Considérant le projet de statuts modifiés et coordonnés de l'asbl " Maison du Tourisme du Pays de Herve" dans le cadre des fusions des maisons du tourisme joint au dossier;

Considérant le projet de contrat-programme de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Herve pour 2017-2019 joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 8 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,
DÉCIDE,

Article 1er.

D'adhérer au projet de future Maison du Tourisme du Pays de Herve.

Art. 2.

D'approuver le projet de modifications et de coordination des statuts de l' asbl "Maison du Tourisme du Pays de Herve" joint au dossier.

Art. 3.

D'approuver le projet de contrat-programme 2017-2019 de l'asbl " Maison du Tourisme du Pays de Herve".

Art. 4.

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon au titre de la tutelle spéciale d'approbation.

11^{ème} OBJET - 1.824.508 - TOURISME - MAISON DU TOURISME DU PAYS DE HERVE :
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS À L'AG ET AU CA.

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2016 manifestant officiellement son souhait de rejoindre la Maison du Tourisme du Pays de Herve;

Vu les articles L1122-28 (manière de voter) et L1122-34 (compétence du conseil) du CDLD;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Herve conformément aux articles 4 et 12 & 1er du projet de modifications des statuts de l'A.S.B.L. Maison du Tourisme du Pays de Herve (deux représentants à l'AG et un représentant au CA);

Considérant que ces représentants doivent être mandataires communaux appartenant à un groupe politique siégeant au Parlement Wallon et qu'en application de la "clé d'Hondt", il faut

- pour l'Assemblée Générale: une personne apparentée au groupe politique MR et une personne apparentée au groupe politique PS,

- pour le Conseil d'Administration: une personne apparentée au groupe politique MR.

Vu les candidatures proposées:

DÉSIGNE à l'unanimité,

Messieurs Stéphane LINOTTE, Échevin et Marc PEZZETTI, Conseiller communal, comme représentants du Conseil Communal de Fléron à l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Pays de Herve et Monsieur Stéphane LINOTTE, Échevin, comme représentant du Conseil Communal de Fléron au Conseil d'Administration de la Maison du Tourisme du Pays de Herve.

12^{ème} OBJET - 1.842.072.6 - TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.13 - PERSONNEL - STATUT PÉCUNIAIRE - MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article 112 quater § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 09/02/2017;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.13 - Personnel - Statut pécuniaire : modifications et coordination et ses annexes;

Considérant que cette dernière est conforme à la loi, à l'intérêt général et communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er .

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.13 - Personnel - Statut pécuniaire : modifications et coordination et ses annexes.

Art. 2.

De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

13^{ème} OBJET - 1.842.072.6 - TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS - DÉLIBÉRATION CAS20170213.14 - PERSONNEL - RÈGLEMENT DE TRAVAIL - MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article 112 quater § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 09/02/2017;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.14 - Personnel - Règlement de

travail : modifications et coordination et ses annexes;

Considérant que cette dernière est conforme à la loi, à l'intérêt général et communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er .

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.14 - Personnel - Règlement de travail : modifications et coordination et ses annexes.

Art. 2.

De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

14^{ème} OBJET - 1.842.072.6 - TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS -
DÉLIBÉRATION CAS20170213.17 - PERSONNEL - CADRE DU PERSONNEL -
MODIFICATION PAR L'AJOUT DE L'EMPLOI DE COORDINATEUR(RICE) DES SERVICES
D'INSERTION : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article 112 quater § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 09/02/2017;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.17 - Personnel - Cadre du personnel : modification par l'ajout de l'emploi de Coordinateur(rice) des services d'insertion;

Considérant que cette dernière est conforme à la loi, à l'intérêt général et communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er .

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.17 - Personnel - Cadre du personnel : modification par l'ajout de l'emploi de Coordinateur(rice) des services d'insertion.

Art. 2.

De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

15^{ème} OBJET - 1.842.072.6 - TUTELLE ADMINISTRATIVE COMMUNALE SUR LE CPAS -
DÉLIBÉRATION CAS20170213.12 - PERSONNEL - STATUT ADMINISTRATIF -

MODIFICATIONS ET COORDINATION : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu l'article 112 quater § 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune/CPAS du 09/02/2017;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.12 - Personnel - Statut administratif : modifications et coordination et ses annexes;

Considérant que cette dernière est conforme à la loi, à l'intérêt général et communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er .

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale CAS20170213.12 - Personnel - Statut administratif : modifications et coordination et ses annexes.

Art. 2.

De notifier un extrait conforme de la présente délibération au Conseil de l'action sociale.

16^{ème} OBJET - 1.842. - CPAS - MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES - EXTENSION DU BÂTIMENT ADMINISTRATIF - PROJET D'ACCORD CADRE AVEC L'INTERCOMMUNALE ECETIA : APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le CDLD;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale intitulée "*Marchés publics de services-Extension du bâtiment administratif : passation d'un accord-cadre avec l'intercommunale "ECETIA" "*

(CAS20170313.14) ainsi que ses annexes ;

Considérant que le règlement visé à l'article 3 de la délibération susvisée exige que l'accord cadre soit conclu directement avec une commune/ville ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 2017-09;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE

Article 1er.

D'approuver le projet d'accord-cadre et le Règlement d'intervention mentionnés aux articles 2 et 3 de la délibération du conseil de l'action sociale intitulée "*Marchés publics de services-Extension du bâtiment administratif : passation d'un accord-cadre avec l'intercommunale "ECETIA" "*

(CAS20170313.14) .

(CAS20170313.14) .

Art. 2.

De solliciter d' ECETIA INTERCOMMUNALE la mise en location de l'ouvrage au bénéfice du

CPAS.

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente au conseil de l'action sociale.

17^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RAPPORT D'ACTIVITÉS PCS 2016: APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/01/2017 approuvant la nouvelle version du Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège Communal du 9/03/2017 approuvant le Rapport d'activités PCS 2016;

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 16/01/2017 invitant le PCS à transmettre à la DICS, le Rapport d'activités PCS 2016 et ce pour le 31/03/2017 au plus tard (encodage en ligne uniquement);

Considérant que le Rapport d'activités PCS 2016 est présenté sous la forme d'un rapport simplifié comprenant les informations suivantes:

- Partie 1: le chef de projet et l'équipe PCS;
- Partie 2: les données relatives à la réalisation du plan (actions et budget);
- Partie 2bis: article 18 (non concerné);
- Partie 3: la simplification des procédures administratives;
- Partie 4: focus alphabétisation;
- Partie 5: focus pauvreté infantile;
- Partie 6: commentaire sur le formulaire;
- Partie 7: signatures et dates d'approbation;

Considérant que le détail des actions du PCS se trouve dans la base de données de la DICS (informations encodées dans la base de données Spiral) et qu'un rapport d'activités plus détaillé a déjà été envoyé à la DICS;

Considérant que le Rapport d'activités PCS 2016 a été approuvé par la Commission d'accompagnement du PCS en date du 28/02/2017;

Considérant que le Rapport d'activités PCS 2016 doit être présenté pour approbation au Conseil communal du 21/03/2017, avant la validation en ligne du questionnaire à réaliser pour le 31/03/2017 au plus tard;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'approuver le Rapport d'activités PCS 2016.

18^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RAPPORT FINANCIER PCS 2016: APPROBATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 approuvant les modifications apportées au Plan de cohésion sociale 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Collège communal du 9/03/2017 approuvant le rapport financier et les différents documents qui le composent;

Considérant le courrier de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (SPW) daté du 16/01/2017, invitant le Plan de cohésion sociale à faire parvenir au SPW - Département de l'Action sociale, au plus tard le 31/03/2017, les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2016:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2016;

Considérant que les documents susvisés ont été présentés et approuvés par la Commission d'Accompagnement du Plan de cohésion sociale en date du 28/02/2017;

Considérant que les documents susvisés doivent être présentés pour approbation au Conseil Communal du 21/03/2017 et ensuite être envoyés au SPW - Département de l'Action sociale au plus tard le 31/03/2017;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

D'approuver les documents suivants produits par le module e-comptes pour le PCS 2016:

- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par la Directrice financière;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- Le rapport financier simplifié PCS 2016.

19^{ème} OBJET - 1.851.11.08 - PERSONNEL ENSEIGNANT - APPEL À CANDIDATURES POUR L'ADMISSION AU STAGE DANS UNE FONCTION DE DIRECTION

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 56, §2, 2^o du décret du 02/02/2007 fixant le statut des directeurs par lequel le pouvoir organisateur qui dispose d'un emploi vacant de directeur d'école doit admettre un candidat au stage dans cette fonction et doit, dans ce cadre, lancer un appel aux candidats directeurs selon les formes déterminées par le Gouvernement, c'est-à-dire selon le modèle adopté par la Commission paritaire centrale.

Vu la vacance d'un emploi de direction à raison de 24 périodes à partir du 01/09/2017, suite à la démission précédant la retraite de Madame Patricia MARTIN, en date du 31/08/2017 ;

Considérant la nécessité de procéder à un appel interne à candidats pour l'admission au stage dans cette fonction de direction (palier 1) ;

Considérant l'appel aux candidats pour l'admission au stage dans une fonction de direction, joint au dossier ;

Considérant que ce dernier comprend les conditions légales d'accès à la fonction (annexe 1), le profil recherché (annexe 2) ainsi que les titres de capacité requis (annexe 3) ;

Considérant que ces 3 annexes ont été soumises à la Commission Paritaire Locale, organe de concertation sociale, le 21/10/2014 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De lancer et de diffuser l'appel à candidatures à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement communal fléronnais, par affichage, pendant un délai de 10 jours ouvrables. Les agents éloignés du service recevront l'appel par courrier.

Art. 2.

De déléguer le Collège communal pour la constitution d'un jury d'examen ainsi que pour déterminer les modalités d'examen.

20^{ème} OBJET - 1.851.11.083.5 - ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4582 du 02 octobre 2013 intitulée « OS - Modèle de règlement de travail – enseignement fondamental » révisant la circulaire ministérielle n° 3644 du 29 juin 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle N° 5775 du 21/06/2016 adoptant un nouveau modèle de règlement de travail applicable à l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu sa délibération du 20/03/2012 décidant d'adopter un règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant ;

Vu sa délibération du 30/10/2012 décidant d'insérer un addenda relatif à la présentation de signes ostentatoires d'appartenance aux courants politiques, philosophiques ou religieux de la part des enseignants ;

Vu sa délibération du 21/01/2014 décidant d'insérer plusieurs articles et plusieurs alinéas ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser notre règlement de travail applicable aux membres du personnel

enseignant selon le modèle approuvé par la Commission Paritaire Centrale ;

Considérant la version coordonnée jointe au dossier, les ajouts étant présentés en caractère gras ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 09/02/2017 ;

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'ajouter le paragraphe suivant en préambule :

"L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur."

Art. 2.

D'ajouter deux alinéas à l'article 2.2. :

"Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire en application des articles 35 et 36."

Art 3.

D'ajouter un alinéa à l'article 3.1. :

"Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils dirigent des séances de concertation et assument la responsabilité de ces séances."

Art. 4.

D'ajouter deux précisions à l'article 3.2. :

"Les instituteurs maternels sont également tenus d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire."

"Les titulaires et les maîtres d'adaptation sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement maternel et de l'enseignement primaire."

Art. 5.

De supprimer le chapitre VIII dénommé "Actes de violence et harcèlement", de modifier la rubrique 5.1. "cadre général" et d'ajouter la rubrique 5.2. relatives à la protection contre les risques psychosociaux au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail dans le

chapitre relatif au bien-être au travail et à la tutelle sanitaire :

"Cadre légal"

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ;
- L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;
- La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;
- La circulaire 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;
- Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;
- Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;
- La circulaire 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».

Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger ».

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet¹ de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet² de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la

conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'établissement d'enseignement.

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction ;
- un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP3 ou à la personne de confiance⁴ désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe II.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent également en annexe II.

La procédure interne

1) Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

2) Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou du CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;
- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;
- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

3) Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

- Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

A. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;
- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;
- l'identité de la personne mise en cause ;
- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

B. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte

manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

- Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

A. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

A.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

A.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires

compétentes.

A.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

A.1.3. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;
- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

B. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

B.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe II.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe II.

Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée (après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue) par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

Art. 6.

D'ajouter une phrase à l'article 8.4. :

"Les dispositions concernant les fonctions de sélection et les autres fonctions de promotion sont fixées par le décret du 6 juin 1994 précité."

Art. 7.

D'ajouter une mise en garde au chapitre X. :

"Attention : compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidiaire de l'Enseignement subventionné. "

Art. 8.

De modifier les coordonnées à adapter dans les différentes annexes.

Art. 9.

De charger le Collège communal de la mise en application du présent règlement.

21^{ème} OBJET - 1.851.111 - PERSONNEL ENSEIGNANT - AIDE SPÉCIFIQUE AUX DIRECTIONS :
LETTRE D'INTENTION

Le Conseil,

Vu la circulaire 4433 du 03/06/2013 relative à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires, et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé ;

Considérant que chaque Pouvoir Organisateur reçoit un subside pour chaque direction temps plein relatif à l'aide spécifique aux directions ;

Considérant dès lors la nécessité de définir les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie ;

Considérant la lettre d'intention jointe au dossier déterminant l'utilisation des moyens alloués ;

Considérant l'avis favorable de l'ensemble des directions d'école en leur réunion du 13/10/2016 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 09/02/2017 ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De marquer son accord sur la lettre d'intention jointe au dossier déterminant l'utilisation des moyens alloués.

22^{ème} OBJET - 1.851.121.858 - GARDERIES DU MATIN, DE MIDI ET DU SOIR -
MODIFICATIONS.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa délibération du 11/12/1990 fixant la nouvelle organisation des surveillances du temps de midi dans l'enseignement fondamental de la commune de Fléron au 01/01/1991, modifiée par sa délibération du 15/10/1991;

Vu sa délibération du 29/11/1994 décidant d'organiser une garderie du matin pour accueillir les enfants avant le début des cours à partir du 01/09/1994, dans l'enseignement fondamental communal;

Vu sa délibération du 19/01/1999 décidant d'organiser une garderie du soir à partir du 01/01/1999 dans l'enseignement fondamental communal;

Vu sa délibération du 15/12/2009 décidant de remplacer les articles 2 et 4 de la délibération du 29/11/1994, les articles 1 et 4 de la délibération du 11/12/1990 et l'article 4 de la délibération du 19/01/1999;

Considérant que le taux horaire des garderies n'a plus été revu depuis le 01/01/2010;

Considérant que les états de prestations sont dressés par le service Accueil Temps Libre;

Vu le procès-verbal du Comité particulier de négociation syndicale daté du 13/03/2017;

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

ARTICLE 1er.

De remplacer l'article 4 des délibérations du 11/12/1990, du 29/11/1994 et du 19/01/1999, modifiés par délibération du 15/12/2009, à partir du 01/04/2017 par la disposition suivante :

"ART. 4

La rémunération des prestations effectuées par le personnel désigné à cet effet sera établie sur base d'un état de prestations dressé mensuellement par le service Accueil Temps Libre et égale à 8,00 euros par heure. Les rétributions dues seront liquidées par la commune directement aux agents intéressés et ne seront pas liées à l'index."

Art. 2

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle conformément à l'article 3131-1 §1er, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23^{ème} OBJET - 1.857.073.542 - RÉNOVATION DES TOITURES DU PRESBYTÈRE DE FLÉRON : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "RÉNOVATION DES TOITURES DU PRESBYTÈRE DE FLÉRON" à SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée ;

Considérant l'inventaire amiante réalisé par l'ISSEP en 2017,

Considérant que le projet nécessite une déclaration de classe 3 de la part de l'entrepreneur, pour l'enlèvement et l'évacuation de l'amiante, conformément au Code Wallon de l'Environnement;

Considérant que le bien est propriété de la fabrique d'Eglise de Fléron;

Considérant que la Fabrique d'Eglise a marqué son accord sur les travaux dans son courrier du 02/03/17, joint au dossier;

Considérant le cahier des charges N° 2017-302 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 34.673,50 € hors TVA ou 36.753,91 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/723-54 (n° de projet 20160057);

Vu l'avis n° 2017-04, de la Directrice Financière en date du 23/02/2017, joint au dossier,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-302 et le montant estimé du marché "RÉNOVATION DES TOITURES DU PRESBYTÈRE DE FLÉRON", établis par l'auteur de projet, SPRL Atelier des Grosses Pierres, rue Jean Jaurès 25 à 4624 Romsée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.673,50 € hors TVA ou 36.753,91 €, 6% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/723-54 (n° de projet 20160057).

24^{ème} OBJET - 2.073.535 - ACQUISITION D'UNE TONDEUSE CABINE - CHOIX DU MODE DU MODE DE PASSATION ET ARRÊT DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché

HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-306 relatif au marché "ACQUISITION D'UNE TONDEUSE CABINE" établi par l'auteur de projet, joint au dossier;

Vu les prescriptions de sécurité établies par Monsieur Bernard Tordeur de la SPMT Arista, jointes au dossier;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170020);

Vu l'avis favorable n°2017/10 de la Directrice Financière en date du 01/03/2017, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 22 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-306 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE TONDEUSE CABINE", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170020).

25^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL - COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre datée du 20/02/2017 du SPW portant à notre connaissance que la délibération du Conseil communal du 24/01/2017 concernant le remplacement de Monsieur Lambert CARABIN, Conseiller de l'Action Sociale démissionnaire, par Monsieur Wissem AMIMI,

Conseiller de l'Action Sociale, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD